





CONVENTION DE COOPERATION

DANS LE CADRE DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DU PAYS CŒUR D'HERAULT

N°PAT-2024-CC06

Entre:

SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT LOCAL (SYDEL) du Pays Cœur d'Hérault,

ayant son siège au 9 rue de la Lucque – Ecoparc Cœur d'Hérault Bât B – 34725 – Saint André de Sangonis représenté par son Président, M. Jean-François SOTO, ci-après désigné « Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault »,

Et:

Terracoopa

dont le siège est situé au Pôle Réalis, 710 rue Favre Castor, CS 17406, 34184 Montpellier représenté par son co-gérant, M. Joseph Le Blanc ci-après dénommé « Terracoopa»

Préambule

Sur le territoire du Cœur d'Hérault, les différentes réflexions et schémas règlementaires ou stratégiques élaborés à l'échelle du Pays (SCoT, CLS, PCAET) ainsi que l'importante concertation initiée par le Conseil de Développement (Codev) et le Pays Cœur d'Hérault en 2019 dans le cadre des Etats Généraux de l'Alimentation et de l'Agriculture Durables (EGAAD) ont permis de définir les grands enjeux agricoles et alimentaires du territoire et de faire émerger le Projet Alimentaire Territorial (PAT) Démocratique, Durable et Décloisonné.

A travers l'implication des acteurs locaux concernés dans leur diversité (acteurs du système alimentaire et acteurs territoriaux agissant dans les champs de l'agriculture et de l'alimentation), le PAT vise à agir de manière opérationnelle sur le territoire dans le cadre de 5 axes :

- Axe 1 : Accès au foncier et au bâti agricole pour la diversification
- Axe 2 : Développement de l'agroécologie et gestion de la ressource en eau
- Axe 3 : Accès à une alimentation de qualité pour tou.te.s
- Axe 4 : Coopération au sein de la chaine alimentaire
- Axe transversal : Gouvernance partagée, décloisonnée et concertée

Les partenaires

Le SYDEL du Pays Coeur d'Hérault est un Etablissement Public Administratif sous forme de Syndicat Mixte Ouvert Elargi. Il met en œuvre et anime un projet de territoire qui correspond aux orientations définies dans sa Charte de territoire «Le Pays rêvé». Engagement pour l'ensemble des acteurs du Coeur d'Hérault, cette Charte constitue le fil rouge de l'action du Pays. Grâce à une gouvernance originale associant élus et société civile, le Pays appuie son action sur des leviers puissants que sont les programmes européens (LEADER, Approches Territoriales Intégrées, FEADER...) ou les politiques contractuelles avec le Département, la Région et l'Etat. En s'appuyant sur une équipe impliquée, cette action de fond permet un accompagnement efficace pour le développement de ce bassin de vie, « le Coeur d'Hérault ».

Depuis les EGAAD en 2019, le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault porte la coordination de la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial.

Terracoopa est une coopérative d'activités dédiée aux paysans, aux paysagistes, aux métiers de l'environnement, aux consultants et formateurs en agriculture et environnement. Elle soutient leur installation et la création d'activité par une dynamique collective, un hébergement juridique et la mutualisation des moyens de production. Terracoopa est une entreprise partagée dans les métiers agricoles et environnementaux qui propose :

- Un cadre juridique permettant aux porteurs de projet de conserver leurs avantages sociaux et de limiter les risques inhérents à la création d'entreprise.
- La gestion comptable et administrative de chaque porteur de projet.

N°PAT-2024-CC06

REÇU EN PREFECTURE

1e 85/87/2824

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-200017127-20240705-DECS_2024_3

- Un accompagnement individuel avec des formations, des rencontres et une mise en réseau avec d'autres porteurs de projet agricoles ou d'autres métiers.

Le domaine de Viviers à Clapiers est le lieu d'accueil mis à disposition pour la production bio : Terracoopa est un espace-test agricole.

Depuis la création du Projet Alimentaire Territorial en 2021, Terracoopa a fortement contribué au déploiement d'actions sur l'axe 1 « Accès au foncier et au bâti agricole pour la diversification » du PAT.

Leurs objectifs communs

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault et Terracoopa partagent les objectifs et enjeux du PAT, en particulier sur la préservation des terres agricoles et leur usage pour un territoire nourricier qui tend vers l'autonomie alimentaire.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1: Objet de la Convention

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault et Terracoopa agissent en coopération dans le cadre du PAT.

La présente convention a pour objectif de définir la nature et les conditions du partenariat entre les deux partenaires dans le cadre de la mise en œuvre du PAT.

Elle détermine :

- leurs objectifs de coopération, les engagements et le rôle de chaque partenaire,
- le contexte, les objectifs, la méthode, les caractéristiques techniques et le calendrier prévisionnel des actions envisagées,
- les montants, les modalités de financement des actions de coopération prévues et les contributions des deux partenaires.

La présente convention fait suite à une première convention cadre signée le 21 octobre 2021 et 1 avenant opérationnel ayant permis la réalisation d'actions structurantes pour l'axe 1 avec notamment l'étude de faisabilité à la création d'un Espace Test Agricole sur le territoire et la création du Groupement d'Appui à l'Installation Agricole. Ces actions ont été réalisées sur la période 2022-2023.

Article 2: Axes et actions de coopération

A travers la présente convention, les deux partenaires conviennent plus particulièrement de coopérer dans le cadre de l'axe 1 « Accès au foncier et au bâti agricole pour la diversification ».

Axe du PAT 3D	« Accès au foncier et au bâti agricole pour la diversification ».		
Intitulé de l'action	« Accompagnement à l'installation sur des parcelles communales via le Groupement d'Appui à l'Installation Agricole »		
Contexte	Les États Généraux de l'Agriculture et de l'Alimentation Durables (EGAAD) portés par le Conseil de Développement, le Pays Coeur d'Hérault et l'UMR Innovation de l'INRAE, ont fait apparaître de nombreux constats sur le territoire en matière d'agriculture et d'alimentation. Ce grand temps de concertation a été mené en 2019 avec l'ensemble des acteurs du territoire (associations, agriculteurs, entreprises, structures d'accompagnement agricole, élus etc). Il a notamment fait ressortir que l'offre en produits locaux sur le territoire est insuffisante par rapport à la demande. Il a également mis en avant une difficulté d'accès au foncier, liée notamment à la forte pression foncière et aux phénomènes de spéculation qui agissent sur la plaine viticole du Pays Coeur d'Hérault. Des leviers ont été identifiés pour répondre à ce constat : la sensibilisation des élus aux enjeux de la préservation du foncier agricole et les accompagner dans la maîtrise des outils fonciers et de leur foncier agricole communal en est un. Le Projet Alimentaire Territorial (PAT) porté par le Pays Coeur d'Hérault a émergé en 2021 suite aux EGAAD et porte un axe intitulé «accès au foncier et au bâti agricole pour la diversification». Il vise à la préservation du paysage, de la biodiversité ainsi qu'au maintien de la vocation agricole des terres en Pays Coeur d'Hérault. Il vise également à l'installation de nouveaux agriculteurs sur des terres communales ou privées avec des projets diversifiés pour tendre vers une meilleure autonomie alimentaire sur le territoire (diversification des produits alimentaires disponibles sur le territoire).		
Description de l'action	C'est pour répondre à cet objectif qu'en 2022 le PAT porté par le Pays Coeur d'Hérault a initié en 2022, en co-animation et partenariat avec l'association Terres Vivantes, le Groupement d'Appui à l'Installation Agricole (GAIA). Ce groupement a pour objectif de réunir les structures d'accompagnement agricole (7 partenaires techniques à ce jour : Terres Vivantes, Terracoopa, Terre de Liens, le Civam Bio 34, la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, la SAFER Occitanie et le CEN Occitanie) qui agissent sur le foncier agricole, l'installation et la transmission mais aussi qui ont des compétences sur les systèmes agricoles diversifiés pour proposer un accompagnement complet aux communes qui souhaitent installer des porteurs de projets sur leurs parcelles communales. Depuis, l'accompagnement s'est étendu aux propriétaires privés et aux cédants. Pendant les 18 premiers mois d'existence du GAIA, c'est la commune d'Aniane qui a été accompagnée sur deux projets d'installation. Une méthodologie d'accompagnement a été créée où chaque partenaire est complémentaire. La liste des facteurs de réussite d'une installation soutenue par une collectivité a également été dressée. En 2024, l'idée est de consolider cette méthodologie mais aussi d'accompagner la commune du Pouget dans cette démarche. La méthodologie GAIA comprend notamment :		

PAT - Convention de Coopération SYDEL Pays Cœur d'Hérault — Terracoopa N°PAT-2024-CC06

	 Un diagnostic du foncier agricole (potentiellement en lien avec l'action Veilleurs de Terres) Un diagnostic alimentaire (mise en lien avec les épiceries locales, la restauration collective sur la commune et leurs projets et besoins) Un diagnostic du site (des parcelles sélectionnées) : faisabilité agronomique, expertise paysanne, mise en cohérence avec les documents d'urbanisme, estimation des aménagements à faire et coûts, diagnostic agroécologique (infrastructures agroécologiques à maintenir, mettre en place pour favoriser la biodiversité) Co-rédaction de l'appel à candidature avec la commune et sa diffusion via les différents réseaux de partenaires Sélection des candidats : pré-tri des projets véritablement agricoles, visite de site et 					
	sélection des dossiers, comité de pré-sélection et comité de sélection					
	- Suivi de l'installation sur la parcelle : accompagnement de la commune et du / de la					
	porteur / porteuse de projet, intermédiaire entre bailleur et locataire etc					
Résultats	Par cette action, les communes favorisent l'installation sur parcelles communales sur des projets					
attendus	agricoles diversifiés et l'offre alimentaire est diversifiée à l'échelle supra-locale.					
	- Safer Occitanie					
Autres	- Civam Bio 34					
partenaires	- Civam Bio 34 - Terres Vivantes					
de l'action						
	- Terre de Liens Languedoc-Roussillon					
	 Chambre d'Agriculture 34 CEN Occitanie INRAE Communauté des Communes de la Vallée de l'Hérault, via sa chargée des politiques 					
	agricoles					
Rôles des	- Codev					
deux	Terracoopa:					
0.00	- Co-pilotage					
partenaires	- Participation aux groupes techniques et aux groupes « flash » du GAIA					
	 Co-réalisation du diagnostic de faisabilité agronomique : partie étude de la remise en culture de la friche 					
	- Participation à la sélection des dossiers et au comité de sélection					
	SYDEL du Pays Cœur d'Hérault :					
	- Co-pilotage, coordination et animation du GAIA					
	- Rédaction des appels à candidatures					
	- Intermédiaire avec les communes					
Dáfánanta	- Suivi administratif et financier de l'action					
Référents	Terracoopa : Diane Pellequer					
techniques	SVDEL du Paye Cour d'Hérault : Iulia Passard, chargéa da mission fanciar agricola et enimentries					
des deux	SYDEL du Pays Cœur d'Hérault : Julie Pessard, chargée de mission foncier agricole et animatrice					
structures	de l'axe 1 du PAT					
partenaires						
Budget total	25 177,50 €					
de l'action						

N°PAT-2024-CC06

Montant participation proposée au partenaire pour sa contribution	3300 €				
Plan de	Dépenses		Recettes		
financement de l'action	Terracoopa - Co-pilotage - Participation aux groupes « flash » du GAIA - Co-réalisation du diagnostic de faisabilité agronomique : partie étude de la remise en culture de la friche - Participation à la sélection des dossiers et au comité de sélection		Sydel Pays Cœur d'Hérault (Programme TETRAA)		
	Total	3300 €	Total	3300 €	
Calendrier	Juillet 2024 à Juin 2025				
Indicateurs d'évaluation	- Réalisation des diagnostics				
proposés	Participation aux groupes techniquesNombre de porteurs de projets en cours d'installation				
Valorisation de l'action	Plaquette GAIA à destination des élu.e.s Retour d'expérience et diffusion de l'action à d'autres territoires				

Article 3: **Engagement des parties**

3.1 - Gouvernance du PAT

Une organisation est mise en place pour le suivi de la mise en œuvre des actions du PAT.

Le comité de pilotage stratégique du PAT est la Commission Agriculture et Alimentation du Pays Cœur d'Hérault, composée d'élus des trois communautés de communes du Pays Cœur d'Hérault et de l'ensemble des acteurs impliqués dans le PAT.

Les actions sont coordonnées et suivies par axe thématique à travers le Comité Opérationnel (COMOP) de chaque axe ou à travers un Groupe de Travail dédié à l'action, si nécessaire. Le COMOP est un espace de discussion et de concertation à visée opérationnelle. Il réunit les acteurs concrètement impliqués sur le territoire dans la poursuite des enjeux de l'axe.

Les orientations stratégiques discutées au cours des Commissions Agriculture et Alimentation et des COMOP sont validées par les instances compétentes des différentes parties prenantes concernées,

> N°PAT-2024-CC06 REÇU EN PREFECTURE le 05/07/2024 Application agréée E-legalite.com

notamment le Comité Syndical du Pays Cœur d'Hérault dès lors que sa responsabilité et sa contribution sont engagées.

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault coordonne l'organisation des Commissions Agriculture et Alimentation du Pays Cœur d'Hérault et des COMOP du PAT.

Terracoopa s'engage à participer aux temps de co-construction des actions auxquelles elle participe dans le cadre du PAT.

3.2 - Portage des actions

Les actions du PAT peuvent être portées par l'un ou l'autre des partenaires, par un autre partenaire ou portées conjointement par plusieurs partenaires.

3.3 - Réalisation des actions

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens leur permettant de réaliser les actions présentées en article 2 afin d'atteindre les objectifs cités. La subvention allouée au partenaire ne sera pas réajustée en fonction du temps passé. Chacun des partenaires est responsable du suivi de son temps passé sur l'action, en fonction des financements obtenus.

Les partenaires se tiennent mutuellement informés des cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution des actions.

Les partenaires s'engagent à s'informer sans délai de toute modification et/ou évolution substantielles de leurs fonctionnements respectifs ou de leurs organisations (changement de direction, de coordonnées, de modalités de réalisation d'actions...).

3.4 - Suivi des actions de la présente convention

Les partenaires s'engagent à s'informer régulièrement et chaque fois que nécessaire sur l'exécution de la convention sur les points financiers, techniques et administratifs.

Les deux partenaires s'engagent à fournir les moyens nécessaires, humains et financiers, pour le pilotage et le suivi de la mise en œuvre des actions inscrites dans cette convention.

Les deux parties désignent chacun en leur sein un référent technique qui assure un rôle de correspondant, la définition et le suivi des opérations engagées dans le cadre de la présente convention.

Une réunion annuelle entre les deux partenaires pourra être organisée pour le suivi global de la présente convention de coopération.

3.5 - Evaluation des actions dans le cadre du PAT

Les partenaires s'engagent à participer à l'évaluation des actions concernées par la présente convention à travers le suivi d'indicateurs de résultats et de changements dans la perspective du suivi-évaluation global du PAT et la poursuite de ses objectifs (cf. article 2).

3.6 - Mutualisation des moyens pour l'action

Les partenaires cherchent ensemble les financements publics ou privés nécessaires pour mener à bien les actions prévues. Chacun peut porter des demandes de subvention permettant la réalisation d'actions dans le cadre du PAT et de la présente convention. Les appels de fonds des parties devront faire référence au partenariat et à la présente convention de coopération.

N°PAT-2024-CC06

REÇU EN PREFECTURE

Article 4: Modalités financières

Dans le cadre de la présente convention, le SYDEL contribue financièrement pour un montant de 3300 €.

4.1 - Modalités de versement

Le montant fixé ci-dessus sera versé par le SYDEL au partenaire en deux échéances :

- 70 %, soit **2310 €**, à la signature de la convention ;
- 30 %, soit 990 €, à la réception par le SYDEL du bilan technique de réalisation de l'action.

Toutefois, le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault pourra exiger du bénéficiaire l'envoi de tout ou partie des pièces comptables complémentaires.

4.2 - Conditions de versement

Les versements sont effectués par mandat administratif sur le compte de Terracoopa (RIB joint en annexe de la présente convention), après vérification du service fait et envoi de la demande de paiement et des pièces justificatives.

Terracoopa devra accompagner chaque demande de paiement des pièces justifiant du service fait. Devront impérativement figurer les dates des actions, la date de la demande de paiement, l'identité complète du partenaire.

Les partenaires veillent conjointement à s'acquitter de toutes les obligations légales découlant de subventions attribuées pour la réalisation d'actions conjointes, à conserver et rendre disponible, sur demande de chacun, toutes les pièces justificatives et relatives aux actions communes et à leurs mises en œuvre.

4.3 - Interruption, annulation ou réduction de l'opération

En cas d'annulation, interruption ou réduction de l'opération envisagée sans qu'il y ait eu manquement à tout ou partie des obligations de la présente convention, le SYDEL Pays Cœur d'Hérault règlera à Terracoopa, le montant de l'aide correspondant au prorata des dépenses justifiées à la date de l'annulation, de l'interruption ou de la réduction.

Article 5 : Propriétés des données et des résultats issus de la coopération

Tous les documents et résultats issus des travaux réalisés dans le cadre de la présente collaboration ou des suites données à cette collaboration, seront la propriété des deux partenaires.

Chaque partie peut utiliser librement et gratuitement les résultats et données brutes issues de la présente convention pour tout type d'application hors prolongements industriels et commerciaux directs.

N°PAT-2024-CC06

REÇU EN PREFECTURE

1e 85/87/2824

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-200017127-20240705-DECS_2024_3

Article 6: Echanges, communication et suivi de la présente convention

Les partenaires s'engagent à communiquer conjointement sur les actions communes. Les actions de communication feront apparaître les logos des deux partenaires pour valoriser leur participation et leur coopération dans le cadre du PAT, dans la mesure où cela est compatible avec les contraintes propres à chaque opération.

Il est entendu que les connaissances antérieures non liées à la présente convention restent la propriété des parties. Elles pourront néanmoins, avec l'apport volontaire des parties, concourir à alimenter ou qualifier les résultats obtenus dans le cadre du partenariat.

La première action subventionnée dans le cadre de cette convention est issue du refinancement TETRAA 2024, de la Fondation Daniel et Nina Carasso, les deux partenaires s'engagent à faire figurer les logos TETRAA et Fondation Daniel et Nina Carasso sur les documents en lien avec l'action financée.

Article 7: Responsabilités

7.1 – Les matériels et équipements mis par une partie à la disposition de l'autre ou financés par cette partie dans le cadre d'un accord spécifique, restent la propriété de celle-ci. En conséquence, chaque partie supportera la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution du programme par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre partie et les matériels en essais, même si l'autre partie est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière. Les parties assurent la couverture de leurs matériels et équipements respectifs.

7.2 – Chaque partie assume, à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.).

Les parties assurent la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Article 8 : Durée

La présente convention de coopération est établie pour une durée de **2 ans** à compter de la date de signature. Cette durée pourra être modifiée par avenant signé par les deux partenaires.

Article 9: Modification - Avenants

Cette convention pourra faire l'objet d'avenants pour permettre aux partenaires d'étendre la nature et l'objet de leur partenariat.

N°PAT-2024-CC06

REÇU EN PREFECTURE

1e 05/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-200017127-20240705-DECS_2024_3

Article 10: Résiliation - Litige

10.1 – La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

- **10.2** En cas d'expiration ou de résiliation de la présente convention, chaque partie prend l'engagement de restituer à l'autre partie, dans le mois suivant ladite expiration ou résiliation, tous les documents et divers matériels que cette dernière Partie lui aurait transmis, sans pouvoir en conserver de reproduction.
- **10.3** En cas de litige sur l'application de la présente convention et avant toute action de résiliation par l'un des deux partenaires et toute action judiciaire, les parties devront saisir préalablement une commission de conciliation composée à parité de représentants des deux partenaires.

Si néanmoins, le désaccord persiste, par application de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les litiges seront alors portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, le :	
Pour Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault	Pour Terracoopa
Jean-François Soto	Joseph Le Blanc
Président	Co-gérant
Annexe : RIB de la structure partenaire	

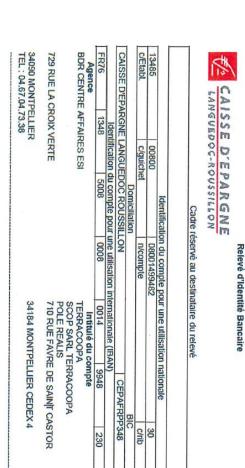
N°PAT-2024-CC06

REÇU EN PREFECTURE

1e 95/97/2924

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-200017127-20240705-DECS_2024_3



PAT - Convention de Coopération SYDEL Pays Cœur d'Hérault — Terracoopa N°PAT-2024-CC06